



Département du Conseil Juridique
N/Réf: MD/SC– Note n°60
Dossier suivi par Nicolas MIRICA

Novembre 2016

La divagation des chats et campagne de stérilisation dans la commune

La présente note a pour objet de présenter les fondements des pouvoirs du maire en matière de divagation de chats, et de préciser les moyens d'action concrets à mettre en œuvre.

1. La divagation des chats

L'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime définit le chat en état de divagation comme suit :

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

La divagation d'animaux est interdite par l'article L. 211-19-1 dudit code :

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

2. La réglementation en matière d'hygiène

L'article L. 1311-1 du Code de la santé publique prévoit que :

« Des décrets en Conseil d'Etat (...) fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière (...) de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme (...).»

L'article L. 1311-2 du même code précise que ces décrets « *peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.* »

La prolifération des chats intéressent la salubrité des agglomérations. Par conséquent, les préfets peuvent réglementer cette question dans les règlements sanitaires départementaux. Ainsi, dans le département de Seine et Marne, le règlement sanitaire, à son article 119 prévoit que :

« Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ».

Si cette réglementation ne correspond pas à la situation spécifique d'une commune, son maire peut compléter ces dispositions par arrêté municipal.

Attention : un maire ne peut qu'aggraver les dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental. De plus, cette aggravation doit impérativement être motivée par des raisons liées à la situation locale dans sa commune (Grands arrêts de la justice administrative, Conseil d'Etat, 18 avril 1902, « *Commune de Nérès-les-Bains* », rec. 275).

3. Les pouvoirs de police du maire

- Police générale

Le maire est chargé par l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales de la police municipale.

L'article L. 2212-2 du même Code dispose que cette police a pour objet « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique* ». Elle comprend notamment « *le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisant ou féroces* ».

- Police spéciale

Le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de divagation d'animaux. En effet, l'article L. 211-22 du Code rural précise que « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des*

chats » et la commune a légalement l'obligation de prendre en charge les animaux divagants.

En vertu de ces pouvoirs de police, le maire est compétent pour prendre tout arrêté qui vise à empêcher la divagation d'animaux.

Rappel : La violation d'un arrêté municipal peut être sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.

4. Obligation de la commune

- La désignation d'un lieu de dépôt

L'article L. 211-24 du Code rural expose que :

« Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (...) ».

Il est à noter que l'article R. 211-11 du Code rural interdit au maire de se soustraire à l'obligation de prise en charge de l'animal divagant en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure désignée comme lieu de dépôt.

Rappel : Le Code rural prévoit donc que chaque commune, quelle que soit sa taille, doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Il importe donc que chaque commune puisse disposer d'une fourrière, que celle-ci ait été mise en place à un échelon communal ou intercommunal.

Toutefois, si c'est au maire qu'il incombe d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, l'opération matérielle de garde des animaux n'entre pas, elle, dans l'exercice même de ce pouvoir de police. Aussi, dans ces conditions, rien ne fait obstacle à ce qu'une fourrière fasse l'objet d'une gestion indirecte dans le cadre d'une concession (anciennement « délégation de service public »).

- L'information à la population

« Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge » (l'article R. 211-12 du CRPM liste les informations qui doivent obligatoirement être portée à la connaissance du public).

A titre d'exemple, voici la communication réalisée par la Ville de Périgueux :

<http://perigueux.fr/15-actualites/4855-campagne-de-sterilisation-des-chats-errants.html>

Il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune.

Cette information se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile.

Doivent notamment être portés à la connaissance du public :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services,
- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du « lieu de dépôt »,
- Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci,
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt.

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants ou en état de divagation sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

5. La campagne de stérilisation des chats

L'article L. 211-27 du Code rural prévoit que :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique ».

6. Qu'advient-il des chats stérilisés ?

L'article L. 211-27 du Code rural détermine le sort des chats capturés qui sont donc stérilisés et identifiés :

« Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ».

Les chats stérilisés sont donc identifiés au nom de la commune ou au nom de l'association.

Ils sont ensuite relâchés sur les lieux de leur capture.

L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L. 214- 6 du code rural et de la pêche maritime précise qu'ils ne peuvent dès lors plus être déposés en fourrière :

En conclusion

- Seul un arrêté du maire peut lancer la campagne de stérilisation.
- Les chats stérilisés sont identifiés soit au nom de la commune soit au nom de l'association.
- Ils sont ensuite relâchés et libres de vaquer à leurs occupations sans craindre d'être mis en fourrière.
- L'information de la population est aussi importante qu'obligatoire.